

ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC

**Politique sur la formation et le perfectionnement
de l'Association des archivistes du Québec**

Révision de la

**Politique concernant la formation et le perfectionnement de l'AAQ
adoptée en 1993**

Soumise pour adoption à l'Assemblée générale
le 1^{er} juin 2001

1. Objet

Le présent document vise à énoncer la politique de l'Association des archivistes du Québec en ce qui a trait à la formation et au perfectionnement de ses membres, à définir les principes et les objectifs et à préciser les mécanismes ainsi que l'attribution des responsabilités des intervenants.

2. Contexte normatif

- 2.1 La législation et la réglementation fédérales et québécoises en matière d'archivistique en conditionnent la pratique; elles établissent les cadres légaux dont doit tenir compte tout programme de formation et de perfectionnement dispensé aux membres de l'Association.
- 2.2 En vertu de ses *Statuts* (art. 1.5.3), l'Association veut "promouvoir le développement professionnel des membres en s'impliquant activement au plan de la formation et du perfectionnement...".
- 2.3 Les *Valeurs fondamentales* et les notes complémentaires aux *Statuts* de l'AAQ établissent quelques-uns des principes et des paramètres qui devraient guider tout programme de formation ou de perfectionnement des membres de l'Association. Elles établissent, en outre, que l'expertise professionnelle et technique que devraient viser les membres de l'Association nécessite la maîtrise des connaissances archivistiques appuyée sur la formation (comprenant le perfectionnement) et l'expérience.
- 2.4 Le *Code de déontologie* de l'Association identifie comme faisant partie de la mission professionnelle de l'archiviste de "s'impliquer dans la formation et la recherche et favoriser les mesures d'éducation et d'information", afin d'encourager la création d'une relève et le renouvellement de la profession et de "faire preuve d'ouverture aux autres professions de l'information favorisant ainsi l'atteinte de la multidisciplinarité et de l'interdisciplinarité". Selon le *Code*, l'archiviste agit avec professionnalisme "en tenant à jour ses connaissances par le perfectionnement et la recherche".
- 2.5 À l'instar des autres comités de l'AAQ, le Comité de formation et de perfectionnement est formé par le Conseil d'administration et doit lui faire rapport de l'avancement de ses travaux. (*Statuts*, art. 8.1 et 8.2)
- 2.6 Le mandat du Comité de formation et de perfectionnement se lit comme suit:
 - Favoriser l'acquisition des connaissances et le développement des habiletés professionnelles des membres de l'AAQ;

- Favoriser la promotion de programmes de formation ou de perfectionnement qui satisferont aux besoins des membres de l'AAQ;
- Établir des liens étroits avec les institutions d'enseignement qui offrent la formation en archivistique et tout organisme qui offre du perfectionnement;
- Faciliter, encadrer et renforcer le travail de perfectionnement entrepris par les sections régionales en préparant des activités et en assurant leur financement par des demandes de subventions;
- Favoriser la multidisciplinarité et l'interdisciplinarité dans la formation et le perfectionnement des membres.

3. Définitions

- 3.1 Archiviste: Toute personne qui œuvre dans le domaine de l'archivistique. (*Statuts*, art. 1.2.1).
- 3.2 Archivistique: L'ensemble des théories et des pratiques reliées à la gestion de l'information organique et consignée (*Statuts*, art. 1.2.2)
- 3.3 Attestation : Acte par lequel l'AAQ témoigne de l'assistance d'une personne à certaines activités de perfectionnement offertes par l'Association.
- 3.4 Document: Tout support d'information, y compris les données qu'il contient, lisibles directement par une personne ou à l'aide d'une machine. (Adapté de la *Loi sur les archives*).
- 3.5 Formation: Toute activité d'apprentissage, par l'acquisition de connaissances ou le développement d'habiletés, qui vise à rendre une personne apte à effectuer tout travail archivistique ou relié au développement de l'archivistique comme discipline.
- 3.6 Formation initiale: Formation offerte par les institutions d'enseignement universitaires et collégiales.
- 3.7 Information organique: Information produite ou reçue dans le cadre de la mission d'un individu ou d'un organisme. (*Statuts*, art. 1.2.3)
- 3.8 Information consignée: Information qui se présente sur un support quel qu'il soit. (*Statuts*, art. 1.2.4)

- 3.9 Perfectionnement: Toute activité d'apprentissage, par l'acquisition de connaissances ou le développement d'habiletés, qui vise à rendre une personne apte à accomplir des tâches spécifiques de façon plus efficiente après avoir reçu une formation initiale.
- 3.10 Principe de respect des fonds: Principe fondamental selon lequel les archives d'une même provenance ne doivent pas être entremêlées avec celles d'une autre provenance et doivent être conservées selon leur ordre primitif s'il existe. (Bureau canadien des archivistes, *Règles pour la description des documents d'archives*, D-5)

4. Principes

Les propositions suivantes constituent des affirmations de principe sur lesquelles devraient se baser les objectifs de la formation et du perfectionnement.

- 4.1 L'Association des archivistes du Québec reconnaît dans la formation et le perfectionnement des moyens essentiels d'acquérir et de maintenir une compétence professionnelle chez les archivistes. Outre l'expérience pratique, la formation et le perfectionnement permettent aux archivistes d'acquérir la maîtrise des principes, normes et méthodes communément admis en archivistique ainsi que des connaissances générales et spécialisées utiles et essentielles à la pratique de la profession. C'est en partie par la démonstration de leur compétence à remplir un rôle social indispensable que la profession obtiendra une reconnaissance sociale.
- 4.2 L'Association a le devoir d'informer ses membres des cours ou sessions de formation ou de perfectionnement les plus susceptibles d'assurer leur compétence.
- 4.3 L'Association reconnaît aux collèges et universités le rôle principal dans la formation initiale de ses membres.
- 4.4 L'Association reconnaît aux organismes possédant la compétence requise le droit d'offrir à ses membres du perfectionnement en archivistique.
- 4.5 L'Association croit que le contenu de tout programme de formation ou de perfectionnement devrait tenir compte de certains éléments de base dans la pratique archivistique québécoise, notamment:
- 4.5.1 que l'archivistique québécoise prend comme objet de son action l'information organique et consignée à quelque stade de vie qu'elle soit;

4.5.2 que dans la pratique québécoise en archivistique, le principe du respect des fonds a une valeur fondamentale comme concept organisateur des documents;

4.5.3 qu'outre ce principe, l'archivistique québécoise se pratique à l'intérieur d'une législation bien établie et des normes et méthodes communément admises.

L'Association reconnaît, néanmoins, que ces principes, normes et procédures ne sont pas immuables et peuvent être remis en question.

4.6 L'Association reconnaît aux sections régionales la responsabilité première de cerner les besoins en matière de perfectionnement des membres sur leur territoire respectif et d'y pourvoir où qu'ils soient.

4.7 L'Association reconnaît au Comité de formation et de perfectionnement un rôle de planification, de coordination et de support auprès des sections régionales, en particulier par la préparation et le suivi d'activités subventionnées.

4.8 L'Association reconnaît que le rôle très large de ses membres - organiser et préserver à des fins d'utilisation administrative, juridique, scientifique ou culturelle la mémoire collective - exige un dialogue constant en matière de formation et de perfectionnement entre l'archivistique et d'autres professions et disciplines.

5. Objectifs

En fonction de ces principes, l'Association vise les objectifs suivants en matière de formation et de perfectionnement:

5.1 par rapport au principe 4.1, favoriser chez ses membres l'acquisition des connaissances et le développement des habiletés nécessaires à les rendre compétents et indispensables au bon fonctionnement de la société;

5.2 par rapport aux principes 4.2 et 4.3, favoriser la promotion de programmes de formation ou de perfectionnement qui satisferont aux besoins de ses membres;

5.3 par rapport aux principes 4.3 et 4.4, établir des liens étroits avec les collèges et universités qui offrent la formation initiale en archivistique et tout organisme qui offre du perfectionnement;

5.4 par rapport au principe 4.5, soutenir les programmes collégiaux, universitaires et d'autres organismes qui œuvrent dans le respect des grands principes archivistiques et la tradition québécoise en archivistique

tout en analysant de manière critique la théorie et les pratiques archivistiques reçues;

5.5 par rapport aux principes 4.6 et 4.7, faciliter, encadrer et renforcer le travail de perfectionnement entrepris par les sections régionales;

5.6 par rapport au principe 4.8, favoriser la multidisciplinarité et l'interdisciplinarité dans la formation et le perfectionnement de ses membres.

6. Mécanismes et stratégies

Afin de pouvoir atteindre ces objectifs, l'Association adoptera un certain nombre de mécanismes et de stratégies.

6.1 Par rapport à l'objectif 5.1, l'ensemble des mécanismes et stratégies suivant favoriser la formation et le perfectionnement des membres de l'Association afin d'assurer leur compétence professionnelle.

6.2 Par rapport à l'objectif 5.2, les mécanismes suivants permettront à l'association de promouvoir les programmes de formation et de perfectionnement qui satisfont aux besoins de ses membres.

6.2.1 L'Association promouvoir auprès d'employeurs potentiels l'embauche prioritaire de personnes possédant la formation appropriée selon le poste à pourvoir, telle qu'attestée par un diplôme reconnu d'une institution d'enseignement.

6.2.2 L'Association collaborer avec les programmes collégiaux et universitaires dans le but d'encourager les archivistes en poste qui n'ont pas bénéficié d'une formation initiale en archivistique à poursuivre ou compléter des études au niveau approprié.

6.3 Par rapport à l'objectif 5.3 portant sur l'établissement de liens étroits avec les institutions d'enseignement et les organismes offrant des programmes de formation ou de perfectionnement, l'Association collaborer avec ceux-ci pour définir et évaluer ces programmes afin qu'ils répondent adéquatement aux besoins de la profession.

6.4 Par rapport à l'objectif 5.4, l'Association offre son encouragement à tout organisme de formation et de perfectionnement œuvrant dans le respect des grands principes archivistiques et des traditions québécoises dans le domaine en leur offrant sa collaboration selon les modalités définies aux points 6.2 et 6.3.

- 6.5 Par rapport à l'objectif 5.5, l'Association facilite, encadre et renforce le travail de perfectionnement entrepris par ses propres sections régionales en:
- 6.5.1 élaborant, en collaboration avec les sections régionales, un programme d'activités de formation et de perfectionnement à offrir dans les régions durant l'année;
 - 6.5.2 préparant, en collaboration avec les sections régionales, des demandes de subvention pour financer les activités de formation et de perfectionnement à tenir dans les régions durant l'année;
 - 6.5.3 assumant la responsabilité de l'organisation de la journée pré-congrès, par le choix des sujets d'ateliers et par la préparation de demandes de subvention pour en financer la tenue;
 - 6.5.4 collaborant avec le comité organisateur du congrès annuel pour la réalisation de la journée pré-congrès;
 - 6.5.5 assurant le suivi administratif des activités subventionnées auprès des organismes subventionnaires;
 - 6.5.6 élaborant des normes, procédures et outils de fonctionnement à l'intention des sections régionales, pour les aider dans la réalisation des activités de formation et de perfectionnement ;
 - 6.5.7 offrant, à l'occasion, des attestations d'assistance aux participants et participantes à des ateliers de formation offerts par l'Association;
 - 6.5.8 constituant et en tenant à jour un fichier informatisé des conférenciers et conférencières ainsi que des activités offertes dans les différentes régions;
 - 6.5.9 offrant tout autre service jugé réaliste et utile après discussion avec les sections régionales.
- 6.6 Par rapport à l'objectif 5.6, l'Association favorisera la multidisciplinarité et l'interdisciplinarité dans la formation et le perfectionnement de ses membres en:
- 6.6.1 établissant des liens plus étroits avec des organismes apparentés à l'archivistique et qui offrent des programmes de formation ou de perfectionnement;
 - 6.6.2 incorporant la multidisciplinarité et l'interdisciplinarité dans la préparation d'activités de formation ou de perfectionnement;

6.6.3 encourageant les sections régionales à offrir des activités de formation et de perfectionnement en collaboration avec des organismes apparentés à l'archivistique ou en faisant appel à des spécialistes dans des domaines connexes.

7. Attribution des responsabilités

7.1 Le Conseil d'administration:

- recommande l'adoption de la présente politique par l'Assemblée générale;
- approuve toute norme ou procédure créée dans le but d'administrer la présente politique.

7.2 L'Assemblée générale:

- adopte la présente politique sur recommandation du Conseil d'administration.

7.3 Le Comité de formation et de perfectionnement:

- applique la présente politique en collaboration avec les différentes instances de l'Association, plus particulièrement le Conseil d'administration, les sections régionales, le comité organisateur du congrès annuel et le secrétariat administratif.

8. Diffusion de la politique

La Politique sur la formation et le perfectionnement de l'Association des archivistes du Québec est du domaine public. Sur demande, toute personne peut en obtenir un exemplaire.

9. Adoption de la politique

Sur recommandation du Conseil d'administration, la *Politique sur la formation et le perfectionnement de l'Association des archivistes du Québec* a été adoptée en Assemblée générale le 1^{er} juin 2001.